



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE et de la RÉGLEMENTATION

2ème Bureau  
Poste Tél. : 05.58.06.59.12  
PR/DAGR/2007/ n° 616  
VL

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 16 janvier 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

Article 1er : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

\* **SITE** : Eglise de Lалуque

\* **OBJET** :

- Monument aux morts de la paroisse :

▪ Meuble en bois ouvragé

Arc composé de plaques de marbres gravées de noms

Pm 40 00 1006

27 A  
Laluque  
A O